



RÈGLEMENT

Droits de toute autre nature et frais exigibles des étudiantes et des étudiants (Numéro 3)

Direction des études et de la vie étudiante

| Numéro | 1-003 | Version | 10 |
|--|-----------------|---------|----|
| Date d'adoption et d'entrée en vigueur | 16 février 2016 | | |
| Date de la dernière modification | 17 février 2025 | | |
| Date de l'abrogation | | | |

Document déposé au Secrétariat général

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| 1. PRÉAMBULE ET OBJECTIF | 1 |
| 2. CHAMPS D'APPLICATION..... | 1 |
| 3. CADRE JURIDIQUE | 1 |
| 4. DÉFINITIONS..... | 1 |
| 5. DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE ET FRAIS EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS..... | 2 |
| SECTION 1 - Droits de toute autre nature pour l'étudiante ou l'étudiant..... | 2 |
| Sous-section - Étudiante ou étudiant inscrit au Cégep de Jonquière..... | 2 |
| Sous-section - Étudiante ou étudiant inscrit au Centre d'études collégiales en Charlevoix | 2 |
| Sous-section - Pour certains étudiants et étudiantes | 3 |
| SECTION 2 - Frais pour des services tarifés | 4 |
| Sous-section - Attestations non requises en vertu d'une loi..... | 4 |
| Sous-section - Copies..... | 4 |
| Sous-section – Services et pénalités | 5 |
| SECTION 3 - Frais pour des services en vente libre..... | 5 |
| SECTION 4 - Défaut de paiement des frais..... | 6 |
| SECTION 5 - Remboursement | 6 |
| 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION..... | 6 |
| 7. LISTE DES MODIFICATIONS..... | 6 |

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIF

Le présent règlement a pour objet de déterminer certains droits exigibles des étudiantes et des étudiants du Collège, soit les droits de toute autre nature ainsi que les frais pour des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation n'est pas essentielle et les frais pour des services tarifés pour des services variés et les frais pour des services en vente libre qu'offre le Collège à tous les étudiants et les étudiantes, seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ayant à les acquitter, et qui ne sont pas prévus au *Règlement sur les droits afférents aux services d'enseignement exigibles des étudiantes et des étudiants* (Règlement numéro 9).

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'étudiante et à l'étudiant inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études collégiales au Cégep de Jonquière et au Centre d'études collégiales en Charlevoix.

3. CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement découle de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Un collège ne pouvant, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature.

4. DÉFINITIONS

Dans le Règlement numéro 3, les noms donnés aux articles, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des dispositions et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots signifient respectivement :

Loi : Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel.

Collège : Le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière.

Conseil : Le conseil d'administration du Collège.

Ministre : Celle ou celui qui désigne la Loi.

Étudiant : Toute personne inscrite comme telle au registre des étudiants à temps plein ou à temps partiel du Collège dans un programme d'études collégiales.

Règlement Du Collège : Tout règlement adopté par le Conseil, conformément à la Loi.

Année : La période de douze mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

5. DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE ET FRAIS EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

SECTION 1 - Droits de toute autre nature pour l'étudiante ou l'étudiant

Sous-section - Étudiante ou étudiant inscrit au Cégep de Jonquière

- 5.1 Toute étudiante ou étudiant inscrit à temps plein au Cégep de Jonquière doit obligatoirement acquitter, en totalité, d'autres droits dans les délais prescrits, soit des droits de toute autre nature suivants non couverts par le *Règlement sur les droits afférents aux services d'enseignement exigibles des étudiantes et des étudiants* (Règlement numéro 9), fixés à 118,50 \$ par session pour l'année 2025-2026. À la formation continue, ce montant est fixé à 71,50 \$ par session et il inclut : les frais d'administration, d'assurance accident, de projets éducatifs, du Service de l'aide financière et des Services psychosociaux.

Toutefois, toute étudiante ou étudiant inscrit à temps partiel peut, sur une base volontaire, se prévaloir des services en acquittant les frais qui s'y rattachent.

Tout étudiant ou étudiante provenant d'un programme de mobilité internationale doit acquitter les droits de tout autre nature convenus dans l'entente signé entre le collège et son institution de provenance. Sur une base volontaire, l'étudiant provenant de ce programme peut se prévaloir des services en acquittant les frais qui s'y rattachent.

- 5.2 Ces droits pour l'année scolaire 2025-2026 sont payables avant le 2 mai 2025 pour les nouvelles personnes admises au 1^{er} tour, et avant le 8 août 2025 pour les nouvelles personnes admises aux 2^e et 3^e tours et les autres étudiantes et étudiants. La date limite pour le paiement de ces droits pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit uniquement à la session d'hiver 2026 est le 12 décembre 2025. Pour la formation continue, ces droits sont payables au début de chaque session.
- 5.3 Tout étudiant ou étudiante qui annule son inscription avant la première journée de cours établie au calendrier scolaire obtient le remboursement de la totalité des droits de toute autre nature.
- 5.4 Tout étudiant ou étudiante qui annule son inscription à partir de la première journée de cours établie au calendrier scolaire de la session d'automne obtient le remboursement de la moitié des droits de toute autre nature. L'étudiante ou l'étudiant inscrit uniquement à la session d'hiver et qui annule son inscription à partir de la première journée de cours établie au calendrier scolaire n'obtient aucun remboursement.
- 5.5 Tout étudiant ou étudiante dont le statut est confirmé à temps partiel obtient le remboursement de la totalité des droits de toute autre nature.

Sous-section - Étudiante ou étudiant inscrit au Centre d'études collégiales en Charlevoix

- 5.6 Toute étudiante ou étudiant inscrit à temps plein au Centre d'études collégiales en Charlevoix doit obligatoirement acquitter, en totalité, d'autres droits dans les délais prescrits, soit des droits de toute autre nature suivants non couverts par le *Règlement prescrivant le paiement des droits afférents aux services d'enseignement exigibles des étudiantes et des étudiants* (Règlement numéro 9), fixés à 105,00 \$ par session, pour l'année 2025-2026. À la formation continue, ce montant est fixé à 68,75 \$ par session et

il inclut : les frais d'administration, d'assurance accident, de projets éducatifs, du Service de l'aide financière et des Services psychosociaux. Lorsque l'année scolaire inclut trois sessions à la formation continue, ce montant est fixé à 45,83 \$.

Toutefois, toute étudiante ou étudiant inscrit à temps partiel peut, sur une base volontaire, se prévaloir des services en acquittant les frais qui s'y rattachent.

Tout étudiant ou étudiante provenant d'un programme de mobilité internationale doit acquitter les droits de tout autre nature convenus dans l'entente signé entre le collège et son institution de provenance. Sur une base volontaire, l'étudiant provenant de ce programme peut se prévaloir des services en acquittant les frais qui s'y rattachent.

- 5.7 Ces droits pour l'année scolaire 2025-2026 sont payables avant le 2 mai 2025 pour les nouvelles personnes admises au 1^{er} tour, et avant le 8 août 2025 pour les nouvelles personnes admises aux 2^e et 3^e tours et les autres étudiants et étudiantes. La date limite pour le paiement de ces droits pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit uniquement à la session d'hiver 2026 est le 12 décembre 2025. Pour la formation continue, ces droits sont payables au début de chaque session.
- 5.8 Tout étudiant ou étudiante qui annule son inscription avant la première journée de cours établie au calendrier scolaire obtient le remboursement de la totalité des droits de toute autre nature.
- 5.9 Tout étudiant ou étudiante qui annule son inscription à partir de la première journée de cours établie au calendrier scolaire de la session d'automne obtient le remboursement de la moitié des droits de toute autre nature. L'étudiante ou l'étudiant inscrit uniquement à la session d'hiver et qui annule son inscription à partir de la première journée de cours établie au calendrier scolaire n'obtient aucun remboursement.
- 5.10 Tout étudiant et étudiante dont le statut est confirmé à temps partiel obtient le remboursement de la totalité des droits de toute autre nature.

Sous-section - Pour certains étudiants et étudiantes

- 5.11 Toute étudiante ou étudiant international inscrit au Collège provenant d'un pays n'ayant pas d'entente de sécurité sociale avec le Québec doit obligatoirement souscrire à un régime d'assurance collective : Assurance soins de santé pour les étudiants étrangers des cégeps et collèges privés (ci-après appelé le « Régime »). L'étudiant ou l'étudiante qui a une entente de sécurité sociale avec le Québec doit souscrire également au « Régime » en attente de la confirmation officielle de couverture de sécurité sociale avec le Québec.
- 5.12 Les frais de ce régime sont à la charge de l'étudiante ou l'étudiant international selon les tarifs en vigueur déterminés par la compagnie d'assurance soins de santé pour les étudiants étrangers des cégeps et collèges privés.
- 5.13 Toute étudiante ou étudiant international adhérant au « Régime » qui s'inscrit au Collège pour la session d'automne verse à l'assureur, par le biais du Collège, le montant total des primes qui sont dues par session, soit un premier versement pour la session d'automne et un second versement pour celles d'hiver et d'été. Pour la formation continue, les frais seront facturés à chaque mois.

5.14 Si l'étudiante ou l'étudiant adhérent cesse d'étudier au Collège avant la fin d'une session ou abandonne une session avant la date permise d'abandon sans frais il peut obtenir de l'assureur le remboursement des primes auquel il a droit.

5.15 En plus des frais exigés par l'institution financière, des frais de 15 \$ sont exigés de l'étudiant lorsqu'il émet un chèque sans provision.

SECTION 2 - Frais pour des services tarifés

Certains services qui ne sont pas soumis à l'application de l'article 24.5 de la Loi peuvent être offerts en vente libre ou encore donner lieu à la perception de frais pour l'étudiante ou l'étudiant utilisateur.

Le Collège exige des frais de l'étudiante ou l'étudiant qui désire se prévaloir de services de cette section.

Sous-section - Attestations non requises en vertu d'une loi

5.16 Des frais de 5 \$ par attestation non requise en vertu d'une Loi sont exigés pour remplir un formulaire pour l'émission d'une attestation de fréquentation, de non-fréquentation, de conservation de statut d'étudiant ou d'étudiante, de désistement ou de cessation des études. Est considéré comme une attestation de fréquentation, tout formulaire à remplir par le Registrariat du Collège qui atteste du statut de l'étudiante ou de l'étudiant.

5.17 Des frais de 5 \$ sont exigés de l'étudiante ou de l'étudiant pour l'émission d'une copie d'une attestation d'admissibilité au diplôme d'études collégiales (DEC) et d'une copie d'attestation d'admissibilité à l'attestation d'études collégiales (AEC) en attente de son diplôme émis par le Ministère dans le cas d'un DEC ou de son diplôme émis par le Collège dans le cas d'une AEC.

5.18 Des frais de 20 \$ sont exigés de l'étudiante ou de l'étudiant, à la suite de l'analyse de son dossier en vue de la sanction d'études et qui désire obtenir une lettre du Registrariat attestant les cours manquants pour l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

5.19 Des frais de 20 \$ sont exigés de l'étudiante ou de l'étudiant à la suite de l'analyse de son dossier en vue de confirmer la réalisation d'un stage pendant ses études et qui désire obtenir une lettre du Registrariat attestant le nombre d'heures réalisés en stage.

Sous-section - Copies

5.20 Des frais de 5 \$ sont exigés pour l'obtention d'une copie supplémentaire du bulletin pour un dossier actif et de 10 \$ pour un dossier archivé.

5.21 Des frais de 5 \$ sont exigés pour l'obtention d'une copie du DEC ou de l'AEC pour un dossier actif et de 10 \$ pour un dossier archivé.

5.22 Des frais de 5 \$ sont exigés pour l'émission d'une copie non officielle de l'extrait de naissance, du relevé du secondaire ou de tout autre document non émis par le Collège pour chaque document d'un dossier actif et de 10 \$ pour chaque document d'un dossier archivé.

- 5.23 Des frais de 5 \$ sont exigés de l'étudiant ou de l'étudiante qui veut se procurer une copie supplémentaire de son horaire de cours.
- 5.24 Des frais de 5 \$ sont exigés pour chaque duplicita du certificat pour crédit d'impôt pour les frais de scolarité et d'études (T2202A) et du certificat relatif au montant pour études postsecondaires à temps plein (Relevé 8) des années précédant l'année en cours d'imposition.

Sous-section – Services et pénalités

- 5.25 Des frais jusqu'à concurrence de 5 \$ la copie sont exigés de certains départements et services pour des impressions numériques spécialisées pour usage personnel de l'étudiante ou de l'étudiant.
- 5.26 Des frais supplémentaires de 5 \$ sont exigés lorsqu'un étudiant ou une étudiante demande au Collège d'expédier un document par la poste, par télécopieur ou par courriel.
- 5.27 Des frais de 5 \$ sont facturés à la personne qui fait une demande de copie de syllabus en cours.
- 5.28 Des frais de 20 \$ pourraient être exigés pour l'envoi du DEC par courrier recommandé au Canada et 70 \$ hors pays.
- 5.29 Aucun remboursement n'est prévu pour les frais mentionnés aux sous-sections Attestations non requises en vertu d'une loi, Copies et Services.
- 5.30 Des frais de 0,25 \$ par document (livres et CD) et des frais de 1,00 \$ par vidéo pour chaque jour de retard sont exigés de tout étudiant ou étudiante qui remet un ou des documents en retard au Centre des ressources éducatives du Cégep de Jonquière ou à la bibliothèque du Centre d'études collégiales en Charlevoix.
- 5.31 Tout étudiant ou étudiante qui remet en retard un équipement, un appareil ou un outil emprunté devra débourser des frais de 1 \$ par heure de retard, et ce, jusqu'à concurrence de 10 \$ par jour.
- 5.32 Des frais d'expédition de matériel allant jusqu'à 85 \$ peuvent être exigés selon la marchandise et le lieu d'expédition. De plus, des frais fixes de manutention du matériel de 20 \$ seront chargés.

SECTION 3 - Frais pour des services en vente libre

- 5.33 Toute étudiante ou étudiant inscrit au Cégep de Jonquière désirant utiliser le stationnement, doit acquitter les frais suivants relatifs au stationnement des véhicules dans les limites des terrains de l'établissement pour l'année scolaire 2025-2026.

| | |
|-------------------------------|--------|
| Vignette annuelle | 103 \$ |
| Vignette sessionnelle :..... | 79 \$ |
| Vignette mensuelle :..... | 40 \$ |
| Vignette hebdomadaire : | 18 \$ |
| Permis quotidien :..... | 10 \$ |
| Permis horaire :..... | 2 \$ |

| | |
|--|--------|
| Réémision d'une vignette avec preuve (changement de pare-brise ou voiture) : | 15 \$ |
| Réémision d'une vignette sans preuve : | 100 \$ |

Les frais reliés au stationnement ne sont pas remboursables.

SECTION 4 - Défaut de paiement des frais

- 5.34 Tout étudiant ou étudiante qui ne paye pas les frais prévus aux sections 2 et 3 ne pourra bénéficier des services qui s'y rattachent.

SECTION 5 - Remboursement

- 5.35 Le Collège s'engage à rembourser l'étudiante ou l'étudiant dans les 40 jours suivant l'abandon ou l'annulation d'un ou des cours conformément aux règles établies (ex. : en respectant les dates limites d'abandon) au présent règlement et après avoir effectué les vérifications nécessaires.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration du Cégep et entre en vigueur le jour de son adoption. Il remplace et abroge tout règlement antérieur. La révision et la mise à jour sera faite au besoin ou minimalement aux 5 ans à compter de la dernière date de révision.

7. LISTE DES MODIFICATIONS

| DATE aaaa-mm-jj | VERSION | MODIFICATIONS/COMMENTAIRES | ARCHIVÉ |
|--------------------|---------|---|---------|
| 2025-02-17 | 10 | Prise en compte de la mobilité internationale | |
| 2024-06-10 | 9 | Modifications au niveau du titre DE à DEVE et changement de la mise en page de la page couverture | X |
| 2024-02-19 | 9 | Modifications des montants | X |
| | | | |